

Enfin deux convois de relégués ont été dirigés en novembre 1886 et en mai 1887 sur l'île des Pins, et un premier convoi de 300 récidivistes est actuellement en cours de voyage à destination du Maroni (Guyane française).

Le moment est donc venu de prendre les dispositions nécessaires pour que les récidivistes condamnés à la relégation par les cours et tribunaux de nos possessions d'outre-mer puissent être dirigés, à l'expiration de leur peine, sur l'une ou l'autre de nos colonies pénitentiaires, et j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, les instructions que comporte l'application du décret du 26 novembre 1885 aux colonies.

Lorsqu'un récidiviste a encouru la peine de la relégation, il doit d'abord subir, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai, la peine principale des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement, sans qu'il soit dérogé cependant aux dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés ni du décret du 20 août 1853 concernant la transportation à la Guyane des individus d'origine africaine et asiatique condamnés à la réclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal.

Toutefois, en vertu dudit article 12, faculté est laissée au Gouvernement de devancer l'époque de la libération pour opérer le transfèrement du relégué. Mais, d'après la jurisprudence admise en France, cette disposition doit être entendue en ce sens que le transfèrement ne peut être effectué que si la dernière peine à subir expire pendant la traversée.

Aussitôt que le récidiviste a été condamné à la relégation, la Direction de l'Intérieur doit faire établir, d'après le modèle ci-joint, la notice individuelle du condamné, qui sera complétée par l'adjonction d'un extrait de l'arrêt ou jugement prononçant la relégation. Ce document indiquera le nombre et la nature des condamnations antérieures.

Dès que le dossier aura été établi et que les constatations médicales, ainsi que les avis du parquet, du directeur de la prison où est détenu le relégué et du Directeur de l'Intérieur auront été portés sur la pièce n° 2, il sera transmis à la commission de classement que vous aurez à instituer dans la colonie, conformément à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885.

Cette commission aura à émettre un avis sur les différentes questions posées dans la pièce n° 3.

Vous trouverez d'ailleurs, ci-joint, deux circulaires du Ministre